

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-13e-00688    Référence de la demande : n°2019-00688-031-001

Dénomination du projet : Centrale hybride thermique photovoltaïque Promethee

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/05/2019**

Lieu des opérations : -Département : Guyane      -Commune(s) : 97351 - Matoury.

Bénéficiaire : EDF PEI

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation est présentée dans le cadre de la construction d'une centrale thermique hybride sur la commune de Matoury en Guyane, sur le site du Larivot. Ce projet de production électrique, porté par EDF PEI, apporte une réponse d'une part aux besoins croissants du département, tels que formulés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie en Guyane, validée par décret en mars 2017, et d'autre part au déclassement de l'actuelle centrale thermique de Dégrad-des-Cannes.

Réunis sur un même site, le projet comporte une centrale thermique alimentée en fioul domestique et un parc photovoltaïque au sol sans stockage.

La demande couvre également les mesures adoptées pour le volet « oléoduc » du projet.

#### **Etat initial faune-flore.**

L'inventaire faune-flore a été conduit sur un pas de temps satisfaisant, permettant de couvrir la diversité des saisons.

L'inventaire lié à la section « oléoduc », principalement orientée sur les marais de la Crique Fouillée, a permis une mise à jour significative des connaissances de ce secteur très riche, et la découverte d'habitats remarquables, comme le marais et les dalles rocheuses de Cabassou.

Au niveau du secteur du Larivot, plusieurs lacunes peuvent être soulignées :

- Absence d'inventaire du peuplement de chiroptères, qui aurait pu faire apparaître la présence d'espèces déterminantes et hautement patrimoniales.
- Plusieurs espèces d'oiseaux significatives (*Chloroceryle aenea*, *Chloroceryle inda*, *Lurocalis semitorquatus*), dont plusieurs protégées (*Agamia agami*, *Cochlearius cochlearius*, *Myiopagis flavivertex*), manquent à l'inventaire de la parcelle du Larivot impactée par la construction de la centrale (voir les bases de données naturalistes), même si l'analyse générale de l'intérêt patrimonial du site ne s'en trouve pas fondamentalement modifiée.
- Inventaire floristique de la parcelle du Larivot perturbé par la destruction anticipée d'une partie du peuplement forestier lors de la pose d'une clôture en 2018, ce qui a pu conduire en particulier à la non prise en compte de la présence de l'arbre protégé *Crudia tomentosa* en bordure de la RD19, au sud de celle-ci dans l'emprise de la centrale.

Pour la partie floristique des inventaires, on regrettera que les importants efforts consentis dans ces habitats particulièrement difficiles à prospecter ne se soldent pas par le dépôt plus systématique d'échantillons des espèces les plus remarquables auprès de l'Herbier de Cayenne.

#### **Ecoulement des eaux de surface.**

Les analyses hydrauliques conduisent à la recommandation de fossés autour de la plateforme pour évacuer les eaux pluviales de surfaces, celles-ci étant ensuite évacuées dans le bassin récepteur formé par les mangroves attenantes, aucun ouvrage traversant n'étant identifié sur la RD19. Il est toutefois fait mention de la possibilité de poser des buses à travers la RD19 pour améliorer l'assainissement de « la zone marécageuse » vers la rivière de Cayenne, en particulier pour le secteur de la centrale solaire. Il existe par conséquent un risque de modification de l'hydromorphisme de la forêt résiduelle bordant les installations.

Les effets de lisière et d'ouverture à la lumière des marges de la mangrove qui se retrouveront en bordure des zones déforestées ne sont pas mesurés dans les impacts induits.

En dépit de quelques insuffisances, l'analyse des données récoltées a permis une description objective et éclairée des enjeux patrimoniaux, permettant de déterminer un tracé pour l'oléoduc dépourvu d'impact significatif, mais malheureusement insuffisamment traduite dans les mesures proposées pour le secteur de la centrale.

Face aux impacts engendrés par le projet, EDF EPI apporte en effet les mesures suivantes :

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Les mesures d'évitement.**

- MEV.01 : Evitement du marais à fort intérêt patrimonial au niveau de la Crique Fouillée (ZI Collery - oléoduc).

Le choix de contenir l'implantation de l'oléoduc le long du réseau routier existant ou de friches permet d'éviter tout impact sur les milieux naturels à fort enjeu environnemental du secteur. La démonstration de l'intérêt d'études faune-flore détaillées et argumentées est apportée ici. Il n'en reste pas moins que cet intérêt patrimonial devra se traduire par ailleurs par des mesures réglementaires de conservation et de gestion.

- MEV.02 : Evitement de la population d'*O. cardiosperma* du Marais du Larivot (centrale photovoltaïque).

Ce choix, judicieux, a pourtant comme conséquence l'extension du périmètre déforesté autour de la centrale thermique, avec comme corollaire une forte incidence sur le peuplement de palmiers *Astrocaryum murumuru*.

**Les mesures de réduction.**

M.RE.01 : Transplantation d'une partie de la population d'*Astrocaryum murumuru* (Mise en culture de juvéniles d'*A.murumuru* puis transplantation de jeunes plants au sein d'un habitat favorable et protégé).

Le principe retenu ici doit pouvoir s'appliquer pour une restauration d'un site dégradé ou détruit dans le périmètre de l'île de Cayenne, et uniquement à vocation de conservation naturelle, mais aucun site précis n'est proposé ici. Il est inutile, voire contre-productif, de chercher à renforcer des populations existantes implantées dans des habitats en bon état, à fortiori sur des espaces protégés (RN ou terrains du CELRL). La plantation de plans dans un terrain à vocation pédagogique ne peut que rester une exception car ne peut constituer en soit une démarche de conservation durable.

M. RE. 24 : choix du dispositif de rejet des effluents traités en mangrove.

Le dispositif, tel que décrit dans le dossier, s'appuie sur les fonctions épuratrices naturelles de la mangrove, par écoulement gravitaire naturel des eaux le long du tracé supposé de la crique, sans ouverture de nouveau tracé dans la forêt.

**Les mesures de compensation.**

M.CO.01 : Sanctuarisation et gestion de la Mangrove et du Marais du Larivot.

Cette mesure est présentée comme une compensation aux impacts de pertes d'habitats des espèces protégées, du fait d'une continuité géographique des espaces, et de besoins de gestion par rapport à diverses pressions anthropiques. La sanctuarisation du reste de la parcelle non occupée par la centrale hybride serait assurée par contractualisation avec un organisme chargé de gestion d'espaces naturels. Aucun cadre réglementaire n'est malheureusement proposé pour asseoir et pérenniser l'opération, ce qui la fragilise à ce stade.

- Comme réponse à l'impact sur la flore déterminante ZNIEFF (*Aristolochia stahelii* et *Crinum erubescens*) observées à l'emplacement de la centrale, il n'est cependant pas prouvé que ces espèces sont présentes dans les faciès forestiers différents de la mangrove.
- Comme réponse à l'impact de plusieurs espèces d'oiseaux protégées observées sur le périmètre de la centrale (qu'elles soient protégées avec habitat ou protégées pour leurs cycles de vie), on remarquera que ces espèces ne retrouvent pas toutes leur optimum écologique dans les gradients de type mangrove ainsi sanctuarisés. L'équivalence écologique est assez marginale pour la plupart des espèces considérées. Le fait de souligner que « *Il faut remarquer que de larges pans de mangrove âgés, situés à l'ouest de l'implantation du projet, ne seront pas affectés, permettant à ces espèces de se maintenir en dehors de l'emprise de la centrale électrique une fois les travaux achevés.* » fait abstraction de la perte nette d'habitat, que la compensation est précisément censée atténuer.
- Comme réponse à l'impact sur plusieurs mammifères protégés, la perte nette d'habitat n'est pas combattue.

Si l'intérêt de préserver le marais à *Ouratea* et les mangroves d'estuaire est évident, force est de constater que cette mesure n'apporte pourtant pas d'additionnalité au statut actuel de ces parcelles, déjà classées en N au PLU communal de Matoury. La démonstration d'une menace de destruction sérieuse à court terme n'est pas apportée, même avec le projet d'OIN dont on ne sait pas ici le contour. Aussi est-il considéré que cette mesure ne répond pas précisément aux besoins de la compensation par rapport aux espèces impactées par le projet ; et elle doit être requalifiée de Mesure d'Accompagnement.

Pour répondre à la perte d'habitat induite par ce projet, c'est-à-dire une forêt marécageuse abritant de l'*Astrocaryum murumuru*, du Cerf des palétuvier, et des oiseaux Toucan toco, Héron agami, Milan à long bec, Ibis vert, etc, etc..., la mesure compensatoire requise doit se décliner sur les deux volets de « la sanctuarisation d'habitats naturels similaires menacés » et « la restauration d'un habitat proche en mettant l'accent sur les espèces floristiques phares comme l'*Astrocaryum murumuru* ».

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Les mesures d'accompagnement.**

M.AC.01 : Restauration d'une ferme pédagogique et d'un sentier découverte.

Cette mesure vise à développer des actions de sensibilisation environnementale pour un jeune public. Outre l'intérêt reconnu de l'Education à l'Environnement sous toutes ses formes, et la proximité géographique de circonstance de ce jardin, le projet n'a aucun lien direct avec les impacts induits par la centrale, au détriment d'actions de découverte des milieux naturels.

M.AC.02 : Etude de la biche de palétuviers (en attente de validation par l'AFB).

Mesure utile pour développer les connaissances sur l'écologie d'une espèce menacée de la plaine littorale.

M.AC.03 : Valorisation de la masse végétale défrichée.

Une valorisation à hauteur des enjeux patrimoniaux mis en exergue dans ce dossier eût été d'organiser une campagne de collecte d'échantillons botaniques des espèces patrimoniales détectées afin de pérenniser leur pertinence scientifique dans les bases d'inventaires, une lacune déjà soulignée.

M.AC.04 : Suivi environnemental du chantier.

N'est pas une mesure d'accompagnement en soit. Il s'agit là plutôt du cadre technique utile et nécessaire pour permettre une bonne mise en œuvre des opérations prévues dans le respect des engagements.

**En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation, tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été réalisées ou programmées.**

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de mettre en œuvre des actions répondant réellement aux impacts induits par son projet dans le secteur de la centrale thermique, au bénéfice des principales espèces protégées ou déterminantes mises en évidence ; et en particulier :

- de déposer une demande de dérogation n'omettant pas les quatre mammifères *Lontra longicaudis*, *Procyon cancrivorus*, *Odocoileus cariacou*, et *Galictis vittata* ; complétée selon les informations disponibles par *Agamia agami*, *Cochlearius cochlearius*, et *Myiopagis flavivertex*.

- de produire un inventaire circonstancié des chiroptères du site du Larivot.

- de produire un état des lieux de la répartition de *Crudia tomentosa* au Larivot et des mesures de gestion visant à sa conservation.

- de préciser le cadre réglementaire dans lequel pourrait s'inscrire la mesure de sanctuarisation et de gestion de la mangrove et du marais du Larivot, par ailleurs requalifiée en Mesure d'Accompagnement.

- de réaliser, sous la conduite d'un organisme dédié à la gestion des espaces naturels et au titre d'une mesure de compensation, une opération de restauration de forêt marécageuse sur le territoire de l'Ile de Cayenne de façon à pouvoir y réimplanter une population d'*Astrocaryum murumuru* issue des semenciers du Larivot.

- de protéger, par le biais de la maîtrise foncière et de sa rétrocession à un organisme de conservation d'espaces naturels, une parcelle de forêt marécageuse non protégée par ailleurs et menacée, et sur laquelle on trouvera une population saine d'*Astrocaryum murumuru* et les conditions favorables de la présence potentielle ou avérée des espèces animales impactées au Larivot (par exemple AK5 & AK6 à Macouria, mais aussi BC90 et BC189 à la Chaumière à Matoury).

- de réaliser une valorisation des espèces végétales remarquables, protégées ou déterminantes mises en évidence dans l'étude floristique de ce dossier, par une collecte d'échantillons déposés à l'Herbier de Cayenne.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [ ]

Défavorable [X]

Fait le : 29 juillet 2019

Signature :

